



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/149. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant qu'elle a adopté la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000² et la résolution 55/109 du 4 décembre 2000, et prenant note de la résolution 2001/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2001, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme³,

Rappelant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière, et rappelant sa décision de proclamer 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, ainsi que sa résolution 55/23 du 13 novembre 2000 et sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, intitulée « Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations »,

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

² Voir résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000, intitulée « Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme »⁴,

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir, protéger et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations est de nature à favoriser l'instauration d'une culture de tolérance et de respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ainsi que de séances de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations », les 8 et 9 novembre 2001 ;

3. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tâche qu'il est urgent d'entreprendre ;

4. *Réaffirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

5. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de les promouvoir et les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche ;

6. *Invite* les États et les organes et organismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme à rester attentifs à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

88^e séance plénière
19 décembre 2001

⁴ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.